

Séance du 15 octobre 2020

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, ~~Y. LIBERT~~, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

12. Redevance sur la collecte et le traitement des encombrants. Années 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la collecte et le traitement des encombrants entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la collecte et du traitement des encombrants ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 30 septembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 13 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (BROUET Cl., FAGARD A., GAZZARD Fr., HOURLAY Ph.,
LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A.) ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants. Sont visés les déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte. La collecte des encombrants est assurée par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 2. Taux

Le volume des encombrants déposé par un même ménage est limité à 2 m³ par collecte. Chaque ménage bénéficie d'une collecte gratuite par an. Le montant de la redevance est fixé pour les collectes suivantes à 35 EUR pour 1 m³ et à 45 EUR pour 2 m³.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui sollicite la collecte des encombrants.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable à la date d'inscription et au plus tard sept jours avant la date de la collecte. La

commune se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE